

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

COMMERCE INTERNATIONAL ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.

Historique

2. Le trafic des espèces sauvages est un problème de portée mondiale qui a des conséquences à la fois environnementales, sociales et économiques.
3. Plusieurs résolutions visant à combattre le commerce illégal des espèces sauvages ont été adoptées par les instances internationales, notamment par la première Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA – résolution 1/3 - *Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvage*) et par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/69/L.80 – *Surveillance du trafic des espèces sauvages*).
4. l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 70/1, 'Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030', et plusieurs objectifs de développement durable portent spécifiquement sur la conservation et l'utilisation durable des ressources aquatiques et des écosystèmes terrestres, ainsi que sur le renforcement des moyens de mise en œuvre, sujets qui sont tous pertinents pour la réflexion sur le commerce international des espèces menacées et le commerce illégal des espèces sauvages.
5. Ces résolutions reconnaissent le cadre juridique qu'apporte la Convention sur le commerce international de espèces menacées de faune et de flore sauvages (CITES) en tant qu'accord international situé au point d'intersection entre le commerce, l'environnement et le développement, favorisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
6. Le rôle que joue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en aidant les pays à renforcer leurs capacités, à lutter plus efficacement contre la fraude et à améliorer la coopération, est également largement reconnu.
7. Les interventions visant à enrayer le commerce international des espèces sauvages tel qu'il est défini aux termes des résolutions susmentionnées se concentrent sur la lutte contre la fraude et la collaboration ; elles reconnaissent la nécessité de prendre en compte les communautés affectées par le commerce illégal des espèces sauvages.
8. La Conférence des Parties a également adopté plusieurs décisions relatives aux espèces inscrites aux Annexes qui sont touchées par le commerce international illégal. Ces décisions sont, par nature, des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

interventions ciblées à court-terme, qui ont aidé les Parties à mieux relever les défis spécifiques que présente ce commerce illégal.

Discussion

9. L'Afrique du Sud, s'appuyant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de diverses décisions relatives au commerce international illégal de certaines espèces inscrites à la CITES, en sus de qui figure déjà dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ainsi que dans d'autres résolutions spécifiques, estime que des orientations supplémentaires pourraient être apportées aux Parties à la CITES en matière de coopération et de collaboration sur les questions de commerce international relevant de la Convention.
10. Les éléments clés qui pourraient aider les Parties à la CITES dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages comptent le partage d'informations, la formation, l'organisation d'opérations conjointes, et les informations et tendances identifiables dans les rapports annuels sur le commerce illégal.
11. Etant donné que le commerce international illégal des espèces sauvages est, dans certains cas, lié à des organisations criminelles transnationales et à la corruption, il conviendrait d'examiner les moyens d'intensifier la collaboration avec d'autres conventions pertinente en la matière.
12. Les principaux défis auxquels les Parties à la CITES se trouvent confrontées pour lutter efficacement contre le commerce international illégal des espèces sauvages sont de deux ordres : premièrement, le financement permettant de déployer et de pérenniser des interventions de prévention et de détection de ce commerce, et deuxièmement, la mise en œuvre de mesures veillant à ce que soient pris en compte les moyens d'existence des communautés et les opportunités économiques liées aux espèces sauvages.

Recommandations

13. Pour aider les Parties à interpréter et mettre en œuvre la CITES de façon uniforme, l'Afrique du Sud propose que la Conférence des Parties adopte la résolution figurant à l'annexe 1.
14. Il est en outre recommandé que la Conférence des Parties explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'Afrique du Sud propose que la Conférence des Parties adopte la décision énoncée à l'annexe 2 afin de donner effet à la présente recommandation.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est aussi d'avis qu'il convient de renforcer la coopération et la collaboration sur des questions qui ont trait au commerce illégal des espèces sauvages dans le champ d'application de la Convention. Le Secrétariat accueille avec satisfaction le rôle des interventions à long terme visant à prévenir et détecter le commerce international illégal des espèces sauvages, ainsi que la mise en œuvre de mesures de soutien aux moyens d'existence des communautés.
- B. La question du commerce illégal des espèces sauvages est abordée dans le document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*, préparé par le Secrétariat. Il comprend les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, disponible en tant qu'annexe II du document CoP17 Doc. 25, et un certain nombre de décisions relatives à l'application de la Convention, notamment à la corruption. La question des moyens d'existence est traitée dans le document CoP17 Doc. 16 *La CITES et les moyens d'existence*, ainsi que dans la résolution Conf. 16.6 *La CITES et les moyens d'existence*.
- C. Le Secrétariat appuie l'intention de la résolution proposée sur le commerce international illégal des espèces sauvages, tout en estimant que certains aspects de la résolution proposée dans le présent document ont été abordés dans les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et dans la résolution Conf. 16.6 *La CITES et les moyens*

d'existence. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties envisage d'amender les résolutions mentionnées ci-dessus pour y inclure la substance de la résolution proposée sur le commerce international illégal des espèces sauvages. Les sections ci-dessous, en particulier, pourraient être intégrées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et dans la résolution Conf. 16.6 *La CITES et les moyens d'existence*, comme proposé ci-dessous :

Dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*

Le paragraphe a) sous « PRIE instamment les Parties » sous « Concernant la coopération sur les questions de lutte contre la fraude » de la résolution proposée pourrait être intégré à la résolution 11.3 (Rev. CoP16) sous « Concernant la circulation de l'information et la coordination », RECOMMANDE que, comme nouveau point g) comme suit, et notant que l'ordre des points suivants doit être modifié :

- g) Les Parties renforcent la coopération relative à la lutte contre la fraude appliquée dans les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de lutter contre le commerce international illégal d'espèces sauvages ;

Le paragraphe a) sous « CHARGE le Secrétariat de la CITES, dans la mesure des ressources disponibles » de la résolution proposée pourrait être intégré dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) après o) sous « Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention » de la résolution révisée proposée à l'annexe 2 du document CoP17 Doc. 25, comme suit :

CHARGE le Secrétariat de la CITES, dans la mesure des ressources disponibles :

- a) de mener une analyse des rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages en collaboration avec les partenaires ~~membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)~~, et
- i) de communiquer aux Parties les informations relatives à cette analyse afin de soutenir les activités ultérieures de lutte contre la fraude ;
- ii) de soumettre au Comité permanent et à la Conférence des Parties un rapport basé sur cette analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par l'intermédiaire des partenaires de l'ICCWC ; et
- ~~iii) d'inclure dans le rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties les informations provenant des études et analyses globales conduites par les membres de l'ICCWC sur la criminalité internationale liée aux espèces sauvages,~~

Les paragraphes c) et d) sous « CHARGE le Secrétariat de la CITES, dans la mesure des ressources disponibles » de la résolution proposée pourraient être intégrés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) sous « Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat », faisant ainsi partie de la révision proposée du point ii), comme suit :

- ii) de soumettre un rapport sur les activités menées sous les auspices de l'ICCWC à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties et de consulter le Comité permanent sur l'élaboration du programme de travail de l'ICCWC afin de veiller à ce que les besoins des Parties soient correctement pris en compte ;
- iii) de gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC.

Le paragraphe « INVITE toutes les Parties, bailleurs de fonds, et organisations intergouvernementales ... » sous « Concernant le financement destiné à soutenir les interventions de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages » de la résolution proposée peut être intégré dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) dans le paragraphe « PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir ... » comme suit :

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la

lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, sur les pays en développement ou à économie en transition et les États de l'aire de répartition touchés par le commerce international illégal d'espèces sauvages ~~de préférence sur une base régionale ou subrégionale~~, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés ;

D. Le Secrétariat note que :

Le paragraphe a) ii) A de la résolution proposée se retrouve dans le j) sous « Concernant la circulation de l'information et la coordination » ainsi que sous RECOMMANDE en outre, paragraphe h) sous « Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16).

Le paragraphe a) ii) B de la résolution proposée serait abordé par la décision 17.A c) proposée à l'annexe I du document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*.

Le paragraphe a) ii) C de la résolution proposée se retrouve sous « Concernant la circulation de l'information et la coordination », ainsi que sous RECOMMANDE en outre, paragraphe h) sous « Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16).

Le paragraphe a) ii) D de la résolution proposée se retrouve dans les amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) par l'intermédiaire de diverses clauses et en particulier de la résolution de l'AG des Nations Unies *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages* et sous a), b) et c) de « Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération ». La Conférence des Parties peut toutefois décider d'ajouter une clause spécifique. Elle pourrait figurer sous « Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention », avec le nouveau texte ci-dessous, sans oublier que la numérotation du texte qui suit devra être modifiée :

e) renforcent les mesures nationales, notamment en renforçant la législation, de façon à ce que les délits de trafic illégal d'espèces sauvages soient traités comme des infractions principales, et prennent des mesures pour que les délinquants soient réellement poursuivis, ainsi que pour interdire, prévenir et combattre la corruption.

Le paragraphe a) iii) de la résolution proposée se retrouve sous RECOMMANDE en outre dans le paragraphe n) sous « Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention » de la résolution révisée proposée à l'annexe 2 du document CoP17 Doc. 25.

Le paragraphe b) sous « PRIE instamment les Parties » sous « Concernant la coopération sur les questions de lutte contre la fraude » de la résolution proposée serait traité grâce à une révision supplémentaire de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) *Rapports nationaux*. Le Secrétariat a fait quelques suggestions initiales concernant le document CoP17 Doc. 35.1 à cet égard et recommande que cette question soit discutée plus en profondeur dans le cadre de la résolution 11.17 (Rev. CoP16).

Le paragraphe b) sous « CHARGE le Secrétariat de la CITES, dans la mesure des ressources disponibles » « d'établir un mécanisme de partage des informations de façon à ce que les données susmentionnées puissent être échangées entre les Parties à la CITES ». Ce Secrétariat note que ENVIRONET pourrait être une plateforme appropriée à cette fin, mais ce paragraphe pourrait aussi être inclus comme décision à l'adresse du Secrétariat.

Il serait plus approprié de discuter du paragraphe « DEMANDE au Secrétariat de la CITES d'encourager les appels de fonds pour la mise en œuvre, en particulier au niveau régional et sous-régional, d'initiatives destinées à enrayer le commerce illégal des espèces sauvages » sous « Concernant le financement destiné à soutenir les interventions de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages » de la résolution proposée dans le cadre des discussions budgétaires à la CoP.

E. Le Secrétariat prépare un projet consolidé de révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) comprenant tous les changements indiqués ci-dessus.

Dans la résolution Conf. 16.6 *La CITES et les moyens d'existence*

La section sous « Concernant le rôle des communautés, de la gouvernance, des incitations et de l'utilisation durable dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages » pourrait être intégrée dans la résolution Conf. 16.6 au-dessus de la section « Concernant l'éventuel passage de la production in situ à la production ex situ » comme suit, avec un nouveau titre « Concernant l'engagement des communautés rurales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages »:

- F. Tous les changements proposés ci-dessus couvrent tous les paragraphes du dispositif de la résolution proposée qui ont soit été inclus à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) soit à la résolution Conf. 16.6, à l'exception du paragraphe a) i).
- G. Le Secrétariat estime que les révisions proposées mettront à jour et renforceront encore les deux résolutions, en évitant d'éventuels double emplois. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties adopte les amendements ci-dessus.
- H. The Secrétariat reconnaît l'importance de la collaboration avec les Conventions pertinentes ayant pour but de lutter contre la criminalité transnationale et la corruption, et des relations entre la CITES, la Convention CTO et la CNUCC dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages. Comme le montre le document CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*, le Secrétaire général de la CITES a continué à collaborer avec le Directeur exécutif de la Convention CTO pour s'attaquer à cet important problème. Le Secrétariat recommande que les projets de décisions figurant à l'annexe II soient révisés et adoptés comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

17.xx Le Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat, explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et les Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption, y compris au travers de leur programme de travail et leur Secrétariat respectifs, et présente un rapport sur les progrès accomplis à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

~~17.xx Le Comité permanent poursuit ses travaux dans ce domaine et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.~~

- I. Les tâches de surveillance confiées au Secrétariat et à l'ICCWC peuvent être intégrées dans le programme de travail habituel du Secrétariat. Toutefois, la réalisation des tâches confiées au Secrétariat et à l'ICCWC par le projet de résolution exige qu'un soutien financier continu soit accordé à l'ICCWC par l'intermédiaire de son Programme stratégique 2016-2020¹, et à l'administrateur chargé de l'appui à l'ICCWC, comme indiqué dans le document CoP17 Doc. 14.2 *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*. Dans ce contexte, le Secrétariat a élaboré le projet de décision 17.A, paragraphe c), à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties, présenté à l'annexe 1 du document CoP17 Doc. 14.2.
- J. Le Secrétariat indique que le Programme stratégique de l'ICCWC a été élaboré en se fondant sur une analyse des priorités identifiées par les Parties à la CITES et sur les priorités respectives ayant trait à la criminalité liée aux espèces sauvages des organes directeurs des partenaires de l'ICCWC, et il identifie un certain nombre d'activités prioritaires devant être menées par le Consortium, dans la limite des fonds externes mis à disposition par les donateurs. Le Secrétariat accueille avec satisfaction les commentaires et recommandations réguliers des Parties pour s'assurer que ses activités restent ciblées et qu'il est tenu compte de manière appropriée des besoins des Parties à la CITES.
- K. Les implications budgétaires sur une base annuelle pour la préparation et l'analyse des rapports annuels sur la criminalité liée aux espèces sauvages, comme suggéré dans la résolution proposée, varieront en fonction de l'analyse qui devra être plus ou moins détaillée selon les besoins. Selon les estimations du Secrétariat, il pourrait s'agir d'une somme comprise entre 200'000-300'000USD en termes de financement externe. La mise à jour régulière du site web de l'ICCWC dans toutes les langues exigera des fonds pour couvrir la traduction (20'000 USD), ainsi que pour couvrir un

¹ <https://cites.org/eng/prog/iccwc.php/Strategy>

pourcentage du temps de travail du webmaster (10'000 USD). Si les Parties décident d'adopter une décision sur le mécanisme de partage de l'information, les coûts varieront en fonction des besoins spécifiques identifiés par les Parties.

- L. Le Secrétariat indique qu'il s'efforce déjà de s'assurer que les Parties bénéficient d'un appui financier accru et de la mise en œuvre d'activités ciblées par l'intermédiaire, par exemple, de son engagement avec un certain nombre de donateurs, le Fonds pour l'environnement mondial ou l'ICCWC. Le Secrétariat sera en mesure de mobiliser un appui supplémentaire pour soutenir davantage les Parties si des ressources sont affectées pour financer du personnel d'appui supplémentaire ou des consultants qui pourraient se consacrer à temps partiel ou temps complet à la recherche de fonds (50'000-150'000USD). À cet égard, et en soutien à d'autres activités de lutte contre la fraude, les Parties peuvent envisager le détachement de fonctionnaires ou de personnel d'appui auprès du Secrétariat comme mentionné dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16).
- M. Les tâches confiées au Comité permanent dans la décision proposée peuvent exiger du temps pendant ses sessions et entre les sessions. Cependant, le Secrétariat est d'avis que ces tâches peuvent être intégrées dans le programme de travail habituel du Comité.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Commerce international illégal des espèces sauvages

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit aux Articles III, IV et V la réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III respectivement ;

RECONNAISSANT que les populations et les Etats sont, et devraient rester, les meilleurs protecteurs de leurs propres espèces de faune et de flore sauvages ;

RECONNAISSANT également les avantages du commerce des espèces sauvages, comme indiqué dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP.16) ;

PREOCCUPÉE du fait que l'utilisation non durable et le commerce illégal des espèces sauvage privent les nations de leur patrimoine naturel et culturel, minant ainsi le développement durable ainsi que la paix, la sécurité, l'état de droit et la bonne gouvernance ;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'*Agenda 2030 pour le développement durable* adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et les objectifs pour le développement durable, en particulier l'objectif 15 ;

PREOCCUPÉE par le fait que le commerce illégal et l'utilisation non durable des espèces sauvages et de leurs produits, et leurs conséquences, ne minent les progrès vers la réalisation de l'Agenda 2030 pour le développement durable à cause de leurs effets néfastes sur l'environnement, les économies et les sociétés ;

SALUANT le Consortium international de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages (ICCWC) comme représentant un effort de collaboration important entre les ses partenaires et les Parties à la CITES ;

RECONNAISSANT le soutien apporté par l'ICCWC aux Parties pour renforcer la lutte contre la fraude et la collaboration dans ce domaine ;

RECONNAISSANT en outre la charge financière importante que représente pour les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition des espèces inscrites à la CITES, la réduction du commerce illégal des espèces sauvages ;

INQUIETE du degré accru de militarisation des interventions visant à enrayer le commerce illégal et ses effets sur les communautés qui vivent au contact des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que le commerce international illégal des espèces sauvages pose un problème tant pour le développement que pour la conservation ;

CONSCIENTE du rôle central que jouent les communautés vivant au contact des espèces sauvages pour affronter et combattre le commerce illégal des espèces sauvages ;

CONSCIENTE en outre qu'il est important d'établir une claire distinction entre, d'une part, le commerce illégal des espèces sauvages et, de l'autre, l'utilisation et le commerce légitimes et durables des ressources sauvages ;

CONSCIENTE que la lutte contre la fraude doit tenir compte des effets négatifs potentiels sur les communautés locales et être accompagnée de mécanismes appropriés de reddition des comptes ;

RECONNAISSANT la nécessité de fournir et d'encourager un environnement favorable pour que les communautés participent effectivement à la gouvernance de la biodiversité, et tirent localement des bénéfices substantiels de sa conservation et de son utilisation durable ;

RAPPELANT la résolution 70/1 des Nations Unies, 'Transformer notre monde : le Programme de développement à l'horizon 2030' ;

RECONNAISSANT que plusieurs objectifs de développement durable portent spécifiquement sur des thèmes pertinents dans le cadre de discussions sur le commerce international d'espèces sauvages menacées d'extinction et sur le commerce international illégal des espèces sauvages, notamment la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et des écosystèmes terrestres, et le renforcement des moyens de mise en œuvre ;

SALUANT la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la 'Surveillance du trafic des espèces sauvages' et la résolution sur le trafic des espèces protégées de faune et de flore sauvage adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qui, notamment, encouragent les Etats à considérer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages comme une forme grave de criminalité lorsqu'il est le fait d'organisations criminelles et à utiliser pleinement les Conventions des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée et contre la Corruption pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvage ; la résolution de l'Assemblée des Nations Unies sur l'Environnement relative au trafic des espèces sauvages ; et la résolution sur la réponse d'INTERPOL aux nouvelles menaces en matière de sécurité environnementale adoptée par l'Assemblée générale d'INTERPOL ;

SALUANT en outre les initiatives régionales de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment le développement de la "Stratégie africaine commune sur la lutte contre le commerce illégal de faune et de flore sauvage" et le développement d'un Plan stratégique de conservation du rhinocéros des Etats africains de l'aire de répartition ;

ENCOURAGEANT les Etats membres à tirer pleinement parti des Conventions des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée et contre la Corruption pour prévenir et combattre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et à appeler les Parties à les mettre en œuvre de façon intégrale et effective;

CONSCIENTE que la coopération et une démarche transfrontalière et transnationale sont essentielles pour combattre efficacement le commerce illégal des espèces sauvages ;

PRENANT NOTE des résultats des conférences sur le commerce illégal des espèces sauvages et des engagements et actions politiques qui leur sont associés ;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* qui prie instamment les Parties de renforcer leur contrôle du commerce dans les territoires qui se trouvent sous leur juridiction et recommande la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les interventions de la lutte contre la fraude.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la coopération sur les questions de lutte contre la fraude

PRIE instamment les Parties :

- a) de renforcer leur coopération pour les mesures de lutte contre la fraude déployées dans les Etats de l'aire de répartition, de transit et de destination en vue de combattre le commerce illégal des espèces sauvages, y compris :
 - i) par la mise en œuvre des recommandations de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), relatives au respect de la Convention, au contrôle et à la coopération, à la communication des informations, et aux autres actions de renforcement de lutte contre la fraude ;
 - ii) par le partage des informations, particulièrement sur les points suivants :
 - A. les saisies de spécimens faisant l'objet d'un commerce international illégal, et toute information associée permettant les enquêtes de suivi. L'Etat où la saisie a eu lieu devrait communiquer les informations relatives à celle-ci au Secrétariat de la CITES et à l'Etat d'origine, ainsi qu'à tous les Etats de l'aire de répartition, de transit et de destination concernés;
 - B. les laboratoires police scientifique désignés;
 - C. les méthodes employées pour dissimuler les spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal ;

D. les législations votées et mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, ainsi que les infractions et sanctions, les poursuites judiciaires ayant abouti, et les mesures relatives aux spécimens en transit ;

iii) par l'organisation d'opérations/enquêtes internationales conjointes visant à appréhender les auteurs de délits sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement illégale.

b) de soumettre des rapports annuels sur le commerce international illégal selon les modalités adoptées par la 66^e session du Comité permanent ; prenant note que le rapport annuel sur le commerce illégal n'est pas assujéti aux procédures relatives au respect de la Convention.

CHARGE le Secrétariat de la CITES, dans la mesure des ressources disponibles :

a) de mener une analyse des rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages en collaboration avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et

i) de communiquer aux Parties les informations relatives à cette analyse afin de soutenir les activités ultérieures de lutte contre la fraude ;

ii) de soumettre au Comité permanent et à la Conférence des Parties un rapport basé sur cette analyse ; et

iii) d'inclure dans le rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties les informations provenant des études et analyses globales conduites par les membres de l'ICCWC sur la criminalité internationale liée aux espèces sauvages,

b) d'établir un mécanisme de partage des informations de façon à ce que les données susmentionnées puissent être échangées entre les Parties à la CITES.

c) de consulter le Comité permanent sur l'élaboration du programme de travail de l'ICCWC afin de veiller à ce que les exigences des Parties soient correctement prises en compte ;

d) de gérer le portail dédié à l'ICCWC sur le site web de la CITES, dans les langues officielles de la Convention, pour permettre aux Parties d'identifier les possibilités de soutien disponibles par le biais de l'ICCWC.

Concernant le financement destiné à soutenir les interventions de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages

INVITE toutes les Parties, bailleurs de fonds, et organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à apporter de toute urgence un soutien aux Etats de l'aire de répartition touchés par le commerce illégal des espèces sauvages.

DEMANDE au Secrétariat de la CITES d'encourager les appels de fonds pour la mise en œuvre, en particulier au niveau régional et sous-régional, d'initiatives destinées à enrayer le commerce illégal des espèces sauvages.

Concernant le rôle des communautés, de la gouvernance, des incitations et de l'utilisation durable dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

PRIE instamment les Parties de :

a) conformément à l'*Agenda 2030 pour le développement durable* adopté au plan international, et spécifiquement en référence à l'objectif 15, intensifier le soutien mondial aux efforts de lutte contre le braconnage et le trafic des espèces protégées, notamment en renforçant la capacité des communautés locales de rechercher des moyens d'existence durables ;

b) favoriser les droits des communautés autochtones et locales et encourager les moyens d'existence qui contribuent à la conservation des espèces sauvages comme constituant une partie intégrante de la réponse globale au commerce illégal d'espèces sauvages ;

- c) renforcer la voix des communautés ; soutenir celles-ci activement afin qu'elles participent aux prises de décisions entourant la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et qu'elles retirent des avantages de la conservation des espèces sauvages ;
- d) soutenir un mécanisme destiné aux communautés touchées par le commerce international illégal des espèces sauvages pour qu'elles puissent apprendre les unes des autres et faire entendre leur voix dans les enceintes internationales ;
- e) construire et renforcer des partenariats de lutte contre le commerce international illégal des espèces sauvages en encourageant le développement de partenariats entre les communautés, les organisations non gouvernementales internationales s'occupant de conservation et les organes de lutte contre la fraude pour contrer le commerce illégal des espèces sauvages ;
- f) développer la base factuelle pour la participation des communautés, en améliorant la connaissance et la compréhension des motivations, des ressorts et de la dynamique du commerce international illégal des espèces sauvages et des réponses qui lui sont apportées.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SUR LA COOPÉRATION DE LA CITES AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA
CORRUPTION

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xx Le Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat, explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et les Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption, y compris au travers de leur programme de travail et leur Secrétariat respectifs.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.xx Le Comité permanent poursuit ses travaux dans ce domaine et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.